

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 février 2014

POLITIQUE DE DÉVELOPPEMENT ET SOLIDARITÉ INTERNATIONALE - (N° 1762)

Commission	
Gouvernement	

RETIRÉ AVANT DISCUSSION**AMENDEMENT**

N ° 23

présenté par

M. Krabal, M. Charasse, M. Giacobbi, M. Schwartzberg, M. Braillard, M. Carpentier,
M. Chalus, Mme Dubié, M. Falorni, Mme Girardin, M. Giraud, M. Moignard, Mme Orliac,
M. Robert, M. Saint-André et M. Tourret

ARTICLE 2**RAPPORT**

Compléter la première phrase de l'alinéa 8 par les mots :

« et de l'éducation ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

La définition des politiques publiques essentielles ne sauraient se limiter aux enjeux sociaux.

Affirmer également que l'éducation fait partie des politiques publiques essentielles de l'aide publique au développement est un signe fort qui permet d'affirmer la volonté de doter les pays bénéficiaires de l'aide d'un futur. En effet, l'éducation permet de stabiliser la situation politique d'un pays en éduquant sa jeunesse aux enjeux démocratiques, aux enjeux de la paix, aux problématiques du développement durable ou encore en matière de santé.